

Permis d'Urbanisme

Rue Céramis, 26

Personnes à contacter :

L. CAPETTE (service administratif) ☎ 064/27.79.57

C. GOSSE (service technique) ☎ 064/27.79.55

Chef de Division : J.P. VERMEULEN

Permis d'urbanisme - PU/05/0316

Du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins, en séance du 07/10/2005 a été extrait ce qui suit

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par

relative à un bien sis : - bien cadastré section D n° 146 P 18/O
et tendant à réaliser les travaux suivants : **Transformer un immeuble en 3 logements**

Attendu que le récépissé de réception de cette demande porte la date du **08/06/2005** ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **29/06/2005** ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 15 mai 1984 ;

Vu les Décrets du 27 novembre 1997 et du 18 juillet 2002 modifiant ce Code précité ;

Vu le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative publié au Moniteur Belge du 1^{er} mars 2005 ;

Vu l'article 107 & 1 qui précise les compétences du Collège Echevinal ;

Vu les articles 115 à 118 du Code modifié, organisant l'instruction des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/03/98 déterminant les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme soumises à une enquête publique et fixant les modalités de ces enquêtes publiques ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Vu le règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur belge du 20.09.1990 Modifié par le

Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995 ;

Vu le schéma communal de structure approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 ;

Considérant qu'au plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en zone **d'habitat** ;

Considérant que selon le règlement d'urbanisme précité, le projet se situe en unité paysagère de type **15 - unité urbaine de bâtisse en ordre continu** ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu que le projet est conforme au règlement communal d'urbanisme ;

Attendu que le projet est conforme à la destination générale de la zone et n'en compromet pas le caractère général ;

Attendu que le projet ne nuit pas au lieu ;

Attendu que le projet améliore la situation existante et est donc conforme à l'article 6 général du règlement communal d'urbanisme ;

Attendu que le projet est conforme à la législation wallonne en matière de salubrité ;

Vu l'accord écrit de Monsieur Giuseppe LOFORTE, père du demandeur, de lui céder 2 garages et un emplacement de parking en face du projet afin de permettre aux futurs locataires de se parquer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le permis est délivré à _____ à condition de respecter les prescriptions émises par le service incendie dans son rapport du 13/09/2005
"Le Maître d'œuvre est tenu de solliciter du Service Incendie, la réception du bâtiment dès la fin des travaux et avant toute occupation".

Article 2 : Nous attirons l'attention du demandeur sur le fait que les travaux ne peuvent être entamés avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 119 § 2 du dispositif ci-dessous.

Article 3 : En vue d'un état des lieux contradictoire du trottoir et de la voirie, le demandeur doit obligatoirement contacter le service technique de la voirie, en téléphonant à Monsieur _____ ou _____ et ce 15 jours avant le début des travaux. Un récolement de cet état sera effectué après travaux. A défaut d'états des lieux contradictoires, le trottoir et la voirie seront considérés en parfait état et les frais éventuels de remise en état seront à charge du demandeur.

Article 4 : L'abaissement de bordures pour l'accès à un garage ou une allée carrossable requiert une demande par écrit qui doit être introduite auprès du Service Aménagement du Territoire (abaissement de bordures). Le coût des travaux sera à charge du demandeur. Ceux-ci seront réalisés par le maître de l'ouvrage ou un entrepreneur, en conformité avec le cahier des charges type RW99. L'aménagement éventuel de l'accotement depuis le trottoir communal jusqu'à la limite d'alignement du terrain, par un revêtement spécifique, est à charge du demandeur. La procédure d'obtention de l'autorisation pour cet aménagement est identique à l'abaissement de bordures. Tous renseignements relatifs à propos de cette demande peuvent être obtenus auprès de _____ au service Voirie _____

Article 5 : Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du (1).

Article 6 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 7 : Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire Délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 8 : Tout dépôt de matériaux, installation d'échafaudage, placement de conteneur,.... doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation de voirie qui peut être obtenue auprès du Service de la Police Administrative (rue du Gazomètre, 50 à La Louvière, Tél : 064/27.81.93) sur présentation du présent permis.

Article 9 : Tout raccordement au réseau d'égouttage, tout équipement d'une unité d'épuration individuelle ou d'une installation d'épuration individuelle, fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande formulée de façon écrite 30 jours de calendrier au moins avant le début des travaux envisagés et sur base d'un document spécial mis à la disposition du public pour les systèmes d'épuration individuelle (Service Travaux, Monsieur RAMON J.CL. Tél G.S.M. 0498/93.71.22).

En effet, en aucun cas, le permis d'urbanisme ne donne l'autorisation d'installer un système d'épuration individuelle.

Article 10 : Le présent permis est délivré sous réserve du droit des tiers (mitoyenneté - vue - servitude, ...).

Article 11 : Si les travaux impliquent l'abattage d'arbres situés sur la parcelle concernée ou le déplacement d'arbres d'alignement situés en voirie, une demande doit être introduite auprès du Service Plantations (Monsieur VANDENHENDE J. Tél :27.80.12).

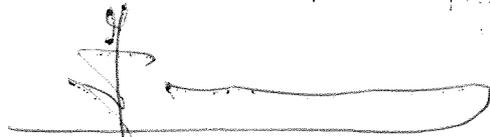
Par le Collège

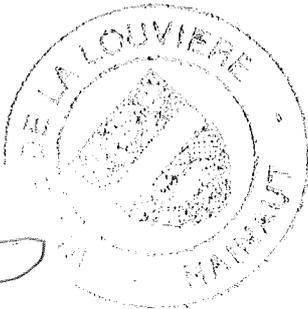
Le Secrétaire Communal,
(S) R. ANKAERT

Le Bourgmestre-Président,
(S) W. TAMINIAUX

Pour expédition conforme, le 07/10/2005

Pour le Secrétaire Communal,
Le Chef de Division,


JP. VERMEULEN



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin Délégué,


J.CI. WARGNIE

(1) A n'utiliser éventuellement que dans les cas définis à l'art.88 du code modifié.

HD-6426
LA LOUVIERE
49,60 €
Aménagement Territoire
Redevance



Dispositif

Péremption

Article 87 § 1. Si dans les 2 ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

Article 87 § 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première. La péremption du permis s'opère de plein droit.

Article 87 § 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an.

Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er, La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins..

Exécution du permis

Article 119 § 2. Le permis délivré est exécutoire si dans les 30 jours à compter de sa notification au demandeur et au Fonctionnaire Délégué, ce dernier n'a pas introduit de recours auprès du Gouvernement Wallon; ce recours, de même que les délais pour former recours étant suspensifs.

Publicité et dispositions diverses

Article 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès que les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration Communale ou le Fonctionnaire Délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Achèvement des travaux

Article 139. Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros œuvre fermé couverts par le permis ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Fonctionnaire délégué, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que :

1. ces travaux sont ou ne sont achevés.
2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.